

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

2^{ème} RÉUNION DE 2010

Séance du 23 février 2010

CG 10/2^{ème}/III-03

**CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS
PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (E.P.L.E.)**

Lors du vote du budget primitif de 2008, l'Assemblée Départementale a approuvé l'attribution des concessions de logements de fonction, dans les collèges publics, qui relève de la compétence du Département, conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1986 réglementant l'attribution de concessions de logements accordées aux personnels de l'Etat.

Conformément à la loi du 28 novembre 1990 (article 21), il nous incombe de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison des contraintes liées à l'exercice de ces emplois, la délibération devant préciser également les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Enfin, ces dispositions ont été complétées par la loi du 19 Février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale (article 67), qui maintient pour ces logements, comme pour ceux concédés aux personnels de l'Etat, la proposition préalable du conseil d'administration, ceci afin de favoriser la vision globale des attributions de logements ayant trait au fonctionnement général de l'établissement.

Les logements sont concédés selon l'emploi des bénéficiaires. Si le Principal, le Principal-Adjoint, le Gestionnaire et le Conseiller Principal d'Education sont parfaitement identifiables dans l'établissement, il n'en est pas de même pour les personnels techniciens, ouvriers et de service.

C'est la raison pour laquelle les arrêtés individuels pour ces catégories de personnels sont signés par la Collectivité, afin, d'une part, d'identifier le bénéficiaire du logement pour notamment déclarer les avantages en nature liés à cette occupation, et d'autre part, de répondre à la réglementation.

Je vous rappelle les différents types de concessions :

- **La concession par nécessité absolue de service (NAS)**

Le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 prévoit que, peuvent être logés par nécessité absolue de service, les personnels appartenant aux catégories suivantes :

- les personnels de direction, de gestion et d'éducation, selon l'importance de l'établissement (nombre d'élèves, de demi-pensionnaires, d'internes ...)
- les personnels soignants, ouvriers et de service.

La concession par nécessité absolue de service est accordée lorsque **l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé** dans l'établissement où il exerce ses fonctions.

Ce type de concession comporte **la gratuité** du logement et les prestations accessoires sont gratuites en-dessous d'un certain seuil. La collectivité territoriale doit donc, chaque année, actualiser la valeur de ces prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires.

Depuis 1986, nous avons toujours appliqué le taux d'évolution de la dotation globale de décentralisation qui, pour 2009, n'est pas revalorisé.

Pour l'année scolaire 2009/2010, la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels logés dans nos collèges publics sera la suivante :

<i>Catégories de Personnel</i>	<i>Avec chauffage collectif</i>	<i>Avec chauffage individuel</i>
Chef d'établissement, Adjoint au chef d'établissement, Gestionnaire	1 829,51 €	2 439,02 €
Conseiller d'éducation, Attaché, Secrétaire non gestionnaire	1 172,68 €	1 453,99 €
Personnel soignant, ouvrier ou de service	898,51 €	1 422,16 €

Dans l'hypothèse où les frais réels dépassent ces valeurs, les concessionnaires sont amenés à verser au collège les suppléments considérés.

- **La concession par utilité de service (US)**

Elle est accordée lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, **le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service.**

Ce type de concession ne comporte aucune prestation gratuite.

Conformément à l'article 10 du décret du 14 mars 1986, la redevance à la charge du bénéficiaire est égale à la valeur locative des locaux, déterminée par les services fiscaux, conformément aux règles applicables aux concessions accordées par l'Etat.

- **La convention d'occupation précaire (COP)**

Le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 stipule que « la collectivité de rattachement peut accorder à des agents de l'Etat, **en raison de leur fonction**, des conventions d'occupation précaire sur **des logements demeurés vacants** ».

Ce type de convention concerne les logements vacants, une fois les besoins en NAS (nécessité absolue de service) ou US (utilité de service) satisfaits : logements hors contingent non affectés à une fonction ou logements vacants du fait de la dérogation à l'obligation de loger du titulaire de la concession.

Ces conventions d'occupation sont précaires, d'une durée d'un an renouvelable liées à la durée de la dérogation dont bénéficie le titulaire, elles donnent lieu au paiement d'une redevance, dont la valeur est fixée par les services fiscaux, ainsi que des charges locatives. Les loyers sont encaissés par l'établissement.

Une convention d'occupation précaire n'entraîne pas d'autre contre-partie que la participation financière demandée au locataire.

Je souhaite maintenant vous dresser un bilan de l'occupation **pour l'année scolaire 2009/2010**, du parc des **60** logements répartis entre les personnels d'Etat et les personnels départementaux :

I – Les personnels d'Etat

Ils sont soumis au décret du 14 mars 1986 qui stipule que le nombre de logements est évalué en fonction du nombre d'élèves de l'année scolaire considérée, leur qualité, (interne, demi-pensionnaire, externe) et la présence ou non d'un internat.

L'article 3 du décret précité fixe le nombre d'agents logés par nécessité absolue de service selon l'importance des établissements d'enseignement public, conformément au tableau ci-après :

CLASSEMENT PONDERE DES ETABLISSEMENTS	AGENTS LOGES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Moins de 400 points	2
De 401 à 800 points	3

CLASSEMENT PONDERE DES ETABLISSEMENTS	AGENTS LOGES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
De 801 à 1200 points	4
De 1201 à 1700 points	5
De 1701 à 2200 points	6
De 2201 à 2700 points	7

Et au-delà, à raison d'un agent supplémentaire logé par nécessité absolue de service par tranche de 500 points.

« Dans ce calcul, chaque élève est compté pour un point. Toutefois, sont comptés pour deux points les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, les élèves des sections industrielles de lycées, les élèves de l'enseignement agricole et les élèves de l'enseignement spécial. En outre, chaque demi-pensionnaire est compté pour un point supplémentaire et chaque interne pour trois points supplémentaires. Lorsque les demi-pensionnaires et les internes sont hébergés dans un autre établissement, ces points supplémentaires sont attribués à l'établissement qui assure l'hébergement ».

Au vu des demandes présentées par les Conseils d'Administration des établissements et des **16 dérogations** à l'obligation de loger accordées par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, ce sont **49 concessions** de logement qu'il convient d'allouer aux personnels de l'Etat.

II – Les personnels départementaux

Depuis l'acte 2 de la décentralisation, deux catégories de personnels cohabitent dans les collèges : agents de l'Etat et agents des Collectivités Territoriales.

Les agents territoriaux sont soumis à la loi du 28 novembre 1990 modifiée. L'article 67 de la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale précise que « l'attribution de logements de fonction aux personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant dans un établissement public local d'enseignement fait l'objet d'une proposition préalable du Conseil d'Administration de l'établissement précisant les emplois dont les titulaires peuvent bénéficier de l'attribution d'un logement gratuitement ou moyennant une redevance et les caractéristiques des locaux concernés ».

Compte-tenu des effectifs, un à deux logements par établissement sont réservés pour nos agents assurant notamment l'accueil et/ou la maintenance et/ou la cuisine et ce, afin de leur permettre d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions.

Bien entendu, dans les établissements ne disposant que d'un ou deux logements, ceux-ci sont prioritairement réservés aux personnels d'Etat.

S'agissant des personnels départementaux, l'ordre de priorité suivant pour l'attribution gratuite des logements de fonction a été arrêté :

- agent d'accueil,
- responsable ou agent chargé de la maintenance des bâtiments,
- chef de cuisine.

Cet ordre de priorité peut être modifié en fonction des impératifs de service propres aux établissements. Dans tous les cas, **le personnel d'accueil reste prioritaire.**

Ces affectations sont naturellement fonction du nombre de logements disponibles, des spécificités matérielles et fonctionnelles des établissements et de l'équilibre à trouver dans la répartition des logements.

L'attribution d'une concession par nécessité absolue de service est justifiée dans chaque cas par les contraintes spécifiques, **n'ouvrant pas droit à récupération horaire**, liées à l'exercice des missions, à savoir :

- **Personnel d'accueil** : accueil physique ou téléphonique pendant toute l'amplitude horaire définie par le chef d'établissement et surveillance des alarmes incendie et des dispositifs de viabilité.
- **Responsable ou agent chargé de la maintenance des bâtiments** : intervention d'urgence et réparations, y compris en dehors des périodes et horaires d'ouvertures de l'établissement et surveillance des alarmes incendie et des dispositifs de viabilité.
- **Chef de cuisine** : réception des denrées alimentaires y compris en dehors des périodes et horaires d'ouverture de l'établissement et surveillance des alarmes incendie et des dispositifs de viabilité.

En contre partie de la gratuité du logement, le bénéficiaire effectue 1730 heures (poste simple) dans l'année avec une obligation de 43 heures/semaine en période scolaire.

Les avantages accessoires liés à l'usage du logement sont le chauffage, l'eau, le gaz et l'électricité.

Au titre de 2009/2010, ce sont donc **11 personnels territoriaux** qui bénéficient d'un logement de fonction.

Le tableau qui suit présente la liste de ces occupations.

<i>Etablissement</i>	<i>Nbre NAS</i>	<i>Type</i>	<i>Nom et titre du bénéficiaire</i>	<i>Observations</i>
Collège Th. Despeyrous BEAUMONT DE LOMAGNE	2	T7 T4	Mme RABILLOUD - Principal M. CHELGHAM - Gestionnaire	occupé occupé

<i>Etablissement</i>	<i>Nbre NAS</i>	<i>Type</i>	<i>Nom et titre du bénéficiaire</i>	<i>Observations</i>
Collège Flamens CASTELSARRASIN	2	T5 T3	M. HAMON - Principal Mme BENAC - Gestionnaire	occupé vacant suite dérogation IA
Collège Jean de Prades CASTELSARRASIN	5	T4 T4 T5 T3 T3	Mlle DUBORD - Principal Mlle ANDREAZZA - Gestionnaire M. BOULANGER - M. DURAND - Directeur SEGPA Mme PFISTER – Accueil - TOS	vacant suite dérogation IA occupé par Mlle ANDREAZZA gestionnaire vacant occupé à titre dérogatoire vacant suite dérogation IA occupé
Collège P. Darasse CAUSSADE	8	T5 T4 T4 T4 T3 T4 T5 T3	Mme CAZES – Principal Mme DAVID - Gestionnaire Mme PEMEJA -Principal-adjoint M. NAVARRO - Directeur de SEGPA Mme PIZZUT – SASU Intendance M. ALVAREZ - 0P – TOS (Pavillon) Mme ZARAGOZA – Accueil – TOS Mme VIGUIE – Agent Chef - TOS	vacant – occupé par Mme PEMEJA Principal-adjoint occupé vacant occupé par Mme CAZES vacant suite dérogation IA occupé par Mme ASFAUX - CPE occupé occupé occupé
Collège J. Lacaze GRISOLLES	4	T4 T3 T4 T3	M. NABIAS - Principal Mme CAZENEUVE – Gestionnaire M. SIERRA – Principal-adjoint M. LABRUNE – OP cuisine - TOS	occupé vacant suite dérogation IA occupé par M. LABRUNE – TOS vacant suite dérogation IA vacant occupe le T3 Gestionnaire
Collège J.J. Rousseau LABASTIDE-ST-PIERRE	3	T5 T4 T4	Mme LAIGROZ - Principal M. DEJUMNE - Gestionnaire Mme LAPEYRE – Principal-adjoint	vacant suite dérogation IA occupé vacant suite à dérogation IA occupé par M. MORIN – Assist.Educ.
Collège Pays de Serres LAUZERTE	3	T5 T4 T3	M. BOULANGER - Principal Mme COMTE - Gestionnaire Mme LABORIE – Accueil - TOS	vacant vacant suite dérogation IA occupé
Collège F. Mitterrand MOISSAC	3	T4 T4 T4	Mme DUCROS - Principal-adjoint Mme NATIEZ - Directeur SEGPA Mme ABIDI - CPE	occupé occupé vacant suite dérogation IA
Collège Manuel Azaña MONTAUBAN	1	T4	Mme POUCHAIN - Accueil - TOS	occupé
Collège Ingres MONTAUBAN	7	T6 T6 T6 T4 T4 T4 T4	M. MERIEL – Principal M. SOUFFLET - Gestionnaire M. MOYAT - Principal-adjoint Non attribué Non attribué Mme BUCHE – SASU Mme CAMPAGNAC – Accueil - TOS	occupé vacant suite dérogation IA occupé vacant vacant occupé occupé
Collège J. Jaurès MONTAUBAN	3	T5 T3 T3	Mme CAIROLI – Principal Mme KIRCH - Gestionnaire Mme BESSOLES Dominique Princ.adj.	occupé vacant suite dérogation IA vacant suite dérogation IA
Collège Olympe de Gouges MONTAUBAN	6	T5 T5 T5 T3 T3 T3	Mme VERDALET - Principal M. D'ALBIS de RAZENGUES - Gestionnaire Mme BERGOUGNOUX-Principal-adjoint Mme VAN STRAATEN - CPE Mme DURAND - Directeur SEGPA Mme TARICCO – Accueil – TOS	occupé occupé occupé occupé vacant suite dérogation IA occupé

<i>Etablissement</i>	<i>Nbre NAS</i>	<i>Type</i>	<i>Nom et titre du bénéficiaire</i>	<i>Observations</i>
Collège de MONTECH	3	T4 T4 T4	Mme MULES - Principal Mme CAZES – Gestionnaire Mme JUEN – Accueil - TOS	vacant suite dérogation IA occupé occupé
Collège J.H. Fragonard NEGREPELISSE	3	T5 T4 T3	M. LECOCQ – Principal Mlle DA SILVA – Gestionnaire M. SANCERNI – OP - TOS	vacant suite dérogation IA occupé par M. SANCERNI TOS occupé occupé par M. MEZIANE - TOS
Collège P. Bayrou ST ANTONIN-NOBLE- VAL	4	T3 T4 T3 T4	M. BOIS - Principal Mme CHIANCONE – Gestionnaire Non attribué Non attribué	occupé occupé
Collège J. Rostand VALENCE D'AGEN	3	T6 T5 T5	M. PRAT - Principal M. TINSEAU - Gestionnaire Mme CALMETTE - SASU	occupé occupé occupé
TOTAL	60			

De plus, je tiens à vous préciser que **10 états des lieux** ont été effectués par nos services pour les logements attribués aux entrants, le chef d'établissement doit faire connaître au Conseil Général tout changement d'occupant d'un logement de fonction, notamment à la période des mutations.

Enfin, je vous rappelle que les loyers et les charges dus lors d'une occupation par utilité de service ou d'une occupation à titre précaire d'un logement de fonction implanté dans un Etablissement Public Local d'Enseignement sont encaissés par l'établissement et inscrits en recette dans son budget, **les loyers ainsi perçus étant affectés à la rénovation des appartements de l'établissement.**

En conclusion, je vous prie de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ce dossier.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission éducation, sport, culture et transports,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide d'allouer aux différents personnels Etat et TOS, 60 concessions de logement par nécessité absolue de service pour l'année 2009-2010 réparties de la façon suivante :
 - 49 pour les personnels de l'Etat
 - 11 pour les personnels territoriaux.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,